

**Objet | Manifestation « PIQUE NIQUE »
PARC PALMER – LE SAMEDI 26 AOUT 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1 et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants ;

Vu, le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu, la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme ;

Vu, la demande formulée en date du 16 août 2023 par l'Association UTSF AR qui nous informe de l'organisation au sein du Parc Palmer de la manifestation « PIQUE NIQUE » le samedi 26 août 2023 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public ;

La Division des Hauts de Garonne, circonscription de la sécurité publique consultée :

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée une manifestation de « PIQUE NIQUE » le samedi 26 août 2023 de 11h30 à 18h00 au sein du Parc Palmer.

Article 2

Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, des espaces publics pourront être réservés aux fins d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérentes à son déroulement.

Article 3

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 4

Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public.

Article 5

En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 6

Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger. Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Association UTSF AR.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Responsable de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 23 août 2023.

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT.

Date d'affichage Le : 23 août 2023

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.